

les leur avait consignés pour être vendus à son compte. A cette intervention de la part de Gregory, Henshaw plaida une défense au fonds en fait, dans cet état la contestation entre Gregory et Henshaw fut inscrite à l'enquête et Gregory soumit à l'un des défendeurs, Fowhe, une série d'interrogatoires sur faits et articles, afin de constater que les effets réclamés par lui, Gregory, lui appartenaient ; Fowhe admit dans ses réponses que Gregory était le propriétaire des effets par lui réclamés au moyen de son intervention. Muni de cette preuve, seulement, Gregory soumit sa cause à la cour, laquelle le renvoya de son intervention.

*Per Curiam.*—Les réponses de Fowhe, aux interrogatoires à lui soumis par l'intervenant ne peuvent faire preuve que contre lui-même, elles ne sont d'aucun poids dans la contestation élevée entre le demandeur et l'intervenant.

Cette décision fut soumise à la revision de la Cour d'Appel, laquelle confirma le Jugement rendu par la Cour du Banc du Roi.

